



Direction générale
de l'enseignement
postobligatoire

Division de l'enseignement
gymnasial et professionnel

Rue Saint-Martin 24
1014 Lausanne

Maturité spécialisée santé

L'édition de novembre 2014 de la brochure Maturité spécialisée santé fait foi pour l'année scolaire 2014-2015 et ne devrait pas subir de modifications majeures pour 2015-2016.

La **date d'inscription** pour 2015-2016 est fixée au 28 janvier 2015.

La fiche d'inscription est à demander au secrétariat du gymnase fréquenté dès mi-novembre.

Lausanne, le 20 novembre 2014

L'adjoint

Denis Aubert

Maturité spécialisée santé



Plan d'études et
critères de réussite

d g e p



**Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture**
Direction générale de
l'enseignement postobligatoire

Maturité spécialisée santé

Plan d'études et critères de réussite

Edition novembre 2014

Table des matières

Note préliminaire	4
Débouchée prévus pour les détenteurs de la maturité spécialisée santé	4
Conditions d'accès	4
Inscription	5
Contenu de la formation	6
Organisation de la formation	6
La formation en Haute école de la santé	7
Travail de maturité spécialisée	14
Conditions de réussite de la MS Santé	16
Compléments de formation dans le domaine visé	17
Plan d'études pour les compléments de formation dans le domaine visé	19

Note préliminaire

Les indications de la présente brochure sont valables jusqu'à la publication d'une édition nouvelle. La version en ligne sur le site internet des gymnases (www.vd.ch/gymnase), accessible par le lien «Plans d'études», fait foi.

Débouchés prévus pour les détenteurs de la maturité spécialisée santé

La maturité spécialisée santé (MS Santé) est le titre couronnant une formation d'une année au maximum, suivant l'obtention du certificat de culture générale. Elle donne accès à la formation Bachelor dans une école de degré tertiaire appartenant à la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SO), dans les filières non régulées (soins infirmiers et technique de radiologie médicale) ou à la procédure d'admission pour les filières régulées (diététique, ergothérapie, physiothérapie et sage-femme).

Reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le titre donne à sa détentrice ou son détenteur le droit de s'inscrire à la procédure d'admission dans les HES du domaine de la santé de toute la Suisse.

Conditions d'accès

L'accès à la formation à la MS Santé est ouvert à tout titulaire d'un certificat de culture générale, option santé, obtenu dans un gymnase vaudois, dès juin 2008.

Les détentrices ou détenteurs du certificat de culture générale d'une autre option peuvent s'inscrire; elles-ils sont néanmoins astreint-e-s à des compléments de formation dans le domaine visé.

L'admission d'une candidate ou d'un candidat en provenance d'un autre canton que le canton de Vaud est soumise à l'approbation du canton de domicile. Le département est responsable des relations avec les autorités du canton de domicile.

L'admission est refusée au vu du casier judiciaire de la candidate ou du candidat si l'infraction mentionnée est incompatible avec l'exercice d'une profession de la santé. L'examen du dossier est effectué par une commission d'admission composée d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire et d'un représentant de chaque Haute école de la santé chargée de la partie pré-professionnelle de la formation.

Inscription

L'élève qui souhaite entrer en formation à la MS Santé s'inscrit auprès de l'établissement qu'elle-il fréquente. Son inscription – et celle aux compléments de formation si l'option dans laquelle elle-il est inscrit-e est autre que l'option santé – est confirmée en juillet, après l'obtention du certificat, en même temps que lui sont indiqués le gymnase et la Haute école de santé auquel elle-il sera rattaché-e.

Pour l'élève qui aurait interrompu ses études après l'obtention du certificat de culture générale, l'inscription doit être faite auprès du gymnase dans lequel elle-il a obtenu son titre. Si elle-il vient d'un autre canton, elle-il s'adresse à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire.

La fiche d'inscription comporte une rubrique dans laquelle le choix peut être indiqué entre les deux Hautes écoles de la santé où se déroule la formation préprofessionnelle. Ce vœu ne sera exaucé que dans la mesure des places disponibles en lien avec l'organisation harmonieuse des cohortes d'étudiantes et étudiants astreints à l'Année propédeutique santé, déterminée par la Commission d'admission évoquée ci-dessus.

Les deux lieux de formation sont

Haute Ecole de Santé Vaud – HESAV
Avenue de Beaumont 21
1011 Lausanne
www.hesav.vd

Haute Ecole de la Santé La Source
Avenue Vinet 30
1004 Lausanne
www.ecolelasource.ch

Contenu de la formation

La formation en vue de l'obtention de la MS Santé vise à développer les compétences préprofessionnelles dans le domaine de la Santé, nécessaires à l'entrée dans la formation Bachelor de la Santé. Pour cela, la formation permet:

- l'acquisition, l'approfondissement et le renforcement de connaissances et de compétences de base communes à toutes les professions de santé;
- l'acquisition de premières expériences dans le monde du travail en général et dans le domaine socio-sanitaire en particulier, dans le contact avec des personnes ayant des besoins de santé spécifiques;
- la confirmation du choix d'un avenir professionnel dans le domaine de la Santé et la découverte des diverses professions du domaine, facilitant ainsi le choix de la filière Bachelor ultérieure.

La formation en vue de l'obtention de la MS Santé comporte:

- des cours et des stages, placés sous la responsabilité des Hautes écoles de santé, pendant une année en lien avec le calendrier académique;
- la rédaction d'un travail de maturité spécialisée (TMsp), dont le suivi est de la responsabilité des gymnases;
- le cas échéant, des compléments dans le domaine visé, donnés au Gymnase de Chamblandes.

Organisation de la formation

La formation en vue de l'obtention à la MS Santé comprend:

- Une part d'enseignements préprofessionnels et de stages (prestations complémentaires de l'article 96 du Règlement du gymnase) qui se décline comme suit:
 - 14 semaines de cours et activités pratiques en laboratoire;
 - 8 semaines de stage dans une institution socio-sanitaire;
 - 6 semaines de stage dans le monde du travail au sens large.Les grandes lignes de cette partie de la formation sont exposées ci-après.
- Un travail de maturité spécialisée – réalisé individuellement – est basé sur une activité en lien avec le stage. Le suivi du travail de maturité spécialisée est assuré par un maître répondant du gymnase, en collaboration avec un répondant métier, encadrant le stage.

- Le cas échéant, des cours de compléments de formation dans le domaine visé sont organisés pendant le premier semestre.




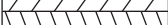
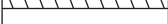

La formation en Haute école de la santé

Calendrier et grandes lignes de la formation

La part de formation dans les Hautes écoles de la santé est organisée selon l'année académique, commençant à la mi-septembre.

La part de formation qui est de la responsabilité des gymnases est organisée en fonction du calendrier de l'année scolaire.

Semaines	Mois	HESAV	HEdS La Source	Gymnase TMsp	Gymnase Compléments
34	Août				Début compléments
35					
36	Septembre				
37					
38					
39	Octobre				
40					
41					
42					
43	Novembre				
44					
45					
46					
47					
48	Décembre				
49					
50					
51					
52					
1	Janvier				Prise de contact entre candidat-e – maître-sse gymnase
2					
3					
4					
5	Février				Examens compléments
6					
7					
8					
9	Mars				
10					
11					
12					
13	Avril				
14					
15					
16	Mai				
17					
18					
19					
20					
21					
22	Juin				Période de défense du TMsp
23					
24					
25					
26	Juillet				
27					
28					
29	Août				
30					
31					
32					
33	Septembre				
34					
35					
36					
37					

-  Cours et formation pratique
-  Stage dans une institution socio-sanitaire
-  Stage dans le monde du travail au sens large
-  Examens
-  Remédiations
-  Vacances et périodes sans cours

Le calendrier de la page précédente est un modèle susceptible de présenter quelques variations au cours des années. Il montre cependant que l'organisation de la formation à la MS Santé est fonction de la Haute école à laquelle la candidate ou le candidat est rattaché-e. Néanmoins, le nombre d'heures de cours est identique entre HESAV et HEdS La Source. Les calendriers se distinguent par la planification différente du temps de travail personnel durant les modules théoriques. Dans les grandes lignes, l'année s'articule autour des événements suivants:

- Rentrée: début de la deuxième quinzaine de septembre, soit la semaine 38. Des séances d'informations sont organisées au cours de la semaine qui précède.
- Fin des cours et des examens: semaine 22
- Session de rattrapage: semaines 26 et/ou 27
- Vacances et périodes sans cours: ces semaines sont prévues pour les révisions et la préparation du travail de maturité spécialisée.

Volume horaire de cours

- En moyenne une trentaine de périodes hebdomadaires auxquelles s'ajoutent celles à consacrer au travail personnel de l'étudiant.

Volume horaire au cours du stage en institution socio-sanitaire

- 40 heures hebdomadaires, du lundi au vendredi en principe.

Organisation modulaire

La formation est organisée en modules. Un module est une entité de cours et d'activités pratiques rassemblés autour d'une thématique. La durée des modules est variable.

La formation en Haute école de la santé comprend huit modules:

- 6 modules de cours et activités pratiques
- un module de stage dans une institution socio-sanitaire
- un module de stage dans le monde du travail au sens large.

Contenus des modules de cours

La MS Santé est une formation généraliste qui permet une découverte du monde de la Santé ainsi que:

- l'acquisition de connaissances de base théoriques, méthodologiques et techniques;

- la préparation aux pratiques de travail auprès des personnes ayant des besoins de santé;
- l’approche du travail en équipe et de l’organisation du travail dans les institutions socio-sanitaires;
- le développement de la connaissance de soi à travers l’expérience simulée et l’analyse des situations et des relations humaines.

Les modalités didactiques sont multiples, allant du séminaire au laboratoire de pratiques en passant par des cours en grands effectifs.

Six modules permettent d’aborder les thématiques importantes. Elles sont décrites de manière succincte ci-dessous.

1. Observation clinique

La finalité du module est de permettre à l’élève de:

- exercer méthodiquement l’observation clinique dirigée en utilisant des connaissances fondamentales dans le domaine des sciences biomédicales et des sciences humaines;
- comprendre le sens de ces observations pour orienter ses interventions.

2. Activités de la vie quotidienne

La finalité du module est de permettre à l’élève:

- d’accompagner les usagers dans les activités de la vie quotidienne en prenant en compte leurs besoins d’autonomie et de confort dans le cadre des tâches qui lui sont confiées.

3. Prévention et sécurité

La finalité du module est de:

- permettre à l’élève d’adopter et respecter les règles applicables dans l’institution afin de garantir la sécurité des personnes: personnel de santé et usagers.

4. Relation et communication avec les usagers

La finalité du module est de:

- permettre à l’élève de développer une communication adaptée, respectueuse des principes éthiques afin d’assurer une relation adéquate avec l’usager et ses proches.

5. Collaboration – travail en équipe

La finalité du module est de:

- permettre à l'élève de s'initier au travail interprofessionnel dans un contexte socio-sanitaire.

6. Apprendre

La finalité du module est de:

- permettre à l'élève de développer des stratégies d'apprentissage favorisant les études dans une formation tertiaire professionnalisante.

Un descriptif détaillé des objectifs généraux d'apprentissage, des types de connaissances et habiletés visés ainsi que des activités prévues pour la validation figure sur le plan d'études de l'Année propédeutique Santé, disponible sur le site internet des Hautes écoles de la santé en charge de cette formation:

- www.hesav.ch/formation/aps/programme – lien vers Présentation programme APS
- www.ecolelasource.ch/nos-formations/formation-aps-bachelor/la-formation.html; lien "Tout savoir sur l'APS"

Stage dans une institution socio-sanitaire

Le stage dans une institution socio-sanitaire dure 8 semaines au total. Les places de stages, attribuées par la Haute école, sont mises à disposition par des institutions hospitalières ou extrahospitalières du canton de Vaud. L'encadrement de l'élève est assuré par un-e professionnel-le de la Santé, préparé-e à cette fonction et diplômé-e désigné-e par l'institution.

Les objectifs généraux du stage en institution socio-sanitaire sont les suivants:

- découvrir le milieu de la Santé et des populations ayant des besoins de santé;
- réaliser des actions de soins et d'accompagnement auprès de personnes ayant des besoins de santé;
- découvrir différentes professions du domaine de la Santé et différents milieux de soins;

- évaluer ses aptitudes à exercer une activité au sein d’une équipe de soins;
- affirmer sa motivation dans la poursuite d’études au niveau HES dans le domaine de la Santé au sens général.

Stage dans le monde du travail au sens large

Le stage dans le monde du travail au sens large correspond à une expérience professionnelle et permet à l’élève de:

- s’engager concrètement dans une démarche de recherche d’emploi ou de stage;
- découvrir les réalités de la vie professionnelle au quotidien;
- évaluer ses forces et ses faiblesses dans des situations de travail.

Le choix du stage est large; il peut être réalisé dans n’importe quel domaine professionnel, être rémunéré ou non mais correspondre à une activité (la présence en qualité d’observateur ne suffit pas). Les démarches de recherche pour le stage dans le monde du travail sont de la responsabilité de l’élève.

La durée est de 6 semaines, soit environ 240 heures d’activités attestées, en principe réalisées d’un seul tenant, ou en 2 fois.

Evaluation de la formation en Haute école de la santé

La formation en Haute école de la santé est évaluée selon les règles adoptées dans ces écoles. C’est le Règlement du 20 août 2014 sur la formation en année propédeutique santé 2014-2015 qui fait foi en la circonstance. Il figure dans le chapitre «Cadre légal et réglementaire» en fin de la présente brochure. La version la plus récente figure sur le site de HESAV en tout cas (www.hesav.ch/formation/aps/programme – lien vers Règlement d’études sur la formation en Année-Propédeutique Santé).

Les modalités d’évaluation, d’attribution de la note et les conditions de validation des modules et des stages sont précisées dans les descriptifs des modules, présentés et remis aux étudiants lors de la rentrée.

De manière générale, l'évaluation des prestations répond à un cadre, dont l'échelle des appréciations est la suivante:

- *A – Excellent:* résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures;
- *B – Très bien:* résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances;
- *C – Bien:* travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables;
- *D – Satisfaisant:* travail honnête, mais comportant des lacunes importantes;
- *E – Passable:* résultat satisfaisant aux critères minimaux;
- *F – Insuffisant:* un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

Dans certains cas l'échelle peut être binaire (acquis/non acquis).

Pour valider un module ou un stage, il faut obtenir au moins la qualification E ou la mention acquis.

Lorsque la qualification obtenue est insuffisante (F), une remédiation est possible; elle doit alors être réussie, une autre tentative n'étant pas possible.

Les modalités de remédiation sont accessibles sur les descriptifs des modules remis par les Hautes écoles.

La formation en Haute école de la santé est validée aux conditions suivantes:

- Tous les modules de cours ont été validés (les modules sont validés au moyen d'épreuves de validation).
- Le stage en institution socio-sanitaire est validé (le stage est validé si l'évaluation réalisée par le référant est suffisante).
- Le stage dans le monde du travail au sens large est validé (la reconnaissance de validité est donnée sur la base d'attestations établies par les employeurs).

Travail de maturité spécialisée

Le travail de maturité spécialisée (TMsp) est un travail préparé de façon personnelle, s'appuyant sur l'expérience faite dans le domaine préprofessionnel dans lequel se déroule l'année de formation.

Axé essentiellement sur l'expérience acquise au cours du stage en institution socio-sanitaire au programme de l'année de formation en Haute école de la santé, le TMsp doit permettre de démontrer les aptitudes de l'élève:

- d'une part à chercher, à exploiter et à structurer l'information à propos de l'institution dans laquelle il est appelé à travailler;
- d'autre part à transmettre son expérience, sa perception personnelle, ses découvertes dans le cadre de la confrontation avec le milieu professionnel.

Le contenu général du TMsp se répartit en deux ensembles:

- Une première partie (un tiers au maximum du volume du document final) dans laquelle l'élève se situe par rapport à l'institution dans laquelle il est engagé pour effectuer son stage (attentes par rapport à la formation pratique dans l'institution – description des responsabilités confiées – position du stagiaire par rapport au fonctionnement général).
- Une seconde partie, requérant un développement plus important, permet d'aborder une réflexion personnelle par rapport à une situation particulière (description de la situation particulière – analyse des moyens mis en œuvre pour faire face à cette situation – réflexion sur ce qui a émergé comme découverte, sur le plan de la future profession, lors de l'expérience en question – mise en évidence des apports de la formation théorique et/ou pratique permettant de faire face à ce type de situation). Cette partie peut s'achever par une réflexion sur l'apport du stage dans la confirmation ou non du choix professionnel.

Le résultat de la réflexion et de recherches menées au cours de la période de préparation se traduit par un texte de dix à quinze pages, sans les annexes. Une défense, orale, est l'occasion de démontrer la maîtrise du sujet.

Pour la réalisation de ce TMsp, l'élève bénéficie de l'aide de deux accompagnants, aux rôles et fonctions différents:

- Le répondant TMsp, maîtresse ou maître au gymnase, accompagne l'élève dans toute la phase de définition du thème du travail, dans les différentes étapes de sa rédaction, ainsi que dans la mise en forme de la présentation finale.
- Le répondant «métier» est une personne attachée à l'institution dans laquelle l'élève accomplit son stage. Son intervention est essentiellement liée à l'accompagnement au cours du stage; c'est elle ou lui qui peut répondre aux questions d'ordre technique, professionnel.

Le répondant TMsp est le référent principal. Il prend contact avec le répondant «métier» lorsqu'il l'estime nécessaire, mais au moins une fois dès que le lieu de stage de l'élève est déterminé (en principe après le 15 novembre).

C'est lui qui fonctionne comme examinateur pour l'évaluation du rapport écrit et lors de la défense orale. Au répondant «métier» revient la responsabilité de l'expert.

L'évaluation répond aux conditions suivantes:

- Le document écrit est évalué par le maître répondant; il fait aussi l'objet d'une lecture par l'expert. Une note est attribuée.
- La défense a lieu en présence du maître répondant et de l'expert. Ils attribuent une note.
- La note finale du TMsp est calculée selon la formule

$$\frac{3 \times \text{la note d'écrit} + \text{la note d'oral}}{4}$$

L'élève doit avoir obtenu au moins la note 4.0 au TMsp. C'est une des conditions posées par l'art 98 du Rgy (lettre b).

Le calendrier de détail et les modalités pratiques du suivi et de l'évaluation pour le TMsp sont fixés par le gymnase. Les stages ont lieu dans les mois de janvier et février (se référer au calendrier en page 3). La date de la défense orale ne devrait pas dépasser fin mai – début juin. Mais elle est de la responsabilité du gymnase.

Conditions de réussite de la MS Santé

L'article 98 du Règlement des gymnases du 13 août 2008 s'applique. Il est rappelé ci-dessous, augmenté de quelques commentaires.

Pour obtenir la maturité spécialisée, l'élève doit avoir:

- *rempli les conditions fixées par le département relatives aux prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi;*
Il s'agit pour cette condition d'avoir validé les activités de formation théorique et pratique en Haute école de la santé (modules de cours, stage en institution socio-sanitaire, stage dans le monde professionnel au sens large) et d'avoir donc obtenu l'attestation de réussite des modules de cours et de stages délivrée par la Haute école fréquentée.
- *obtenu au moins 4 à l'évaluation du travail de maturité spécialisée;*

La validation est obtenue dans le gymnase dans lequel le TMsp a été réalisé.

Satisfaire aux deux conditions ci-dessus est suffisant pour les candidates et les candidats qui pouvaient faire état, à l'entrée en formation à la MS Santé, d'un certificat de culture générale dans l'option santé.

Pour les détentrices et les détenteurs d'un certificat de culture générale obtenu dans une autre option, il est encore nécessaire de satisfaire à la condition suivante:

- *le cas échéant, avoir rempli les conditions fixées par le département relatives aux compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.*

Il s'agit là de satisfaire aux exigences de certification des compléments de formation dans le domaine visé, cours supplémentaires en biologie et en chimie, dont la description fait l'objet du chapitre suivant.

Lorsque toutes les conditions ci-dessus sont satisfaites, un certificat de maturité spécialisée santé sera attribué par le gymnase responsable de l'élève et dans lequel elle ou il a, en principe, suivi ses études gymnasiales.

En cas d'échec, le redoublement de l'année de formation à la MS Santé est possible, une fois seulement. Un courrier adressé par la candidate ou le candidat à la direction du gymnase est alors indispensable.

Si l'échec est lié à la non validation des prestations complémentaires, comme le prévoit le Règlement sur la formation en année propédeutique santé déjà cité, les modules et les stages de formation réussis lors de la première tentative d'obtention de la MS Santé demeurent acquis. Il en est de même pour le travail de maturité spécialisée et pour les compléments de formation, le cas échéant.

Si le travail de maturité spécialisée n'obtient pas une note suffisante, il doit être refait l'année scolaire suivante. Dans ce cas un nouveau stage dans une institution socio-sanitaire doit être suivi. Il est organisé par la Haute école de santé dans laquelle l'année de formation a été effectuée.

Compléments de formation dans le domaine visé

La maturité spécialisée santé (MS Santé) fait suite – naturellement – au certificat de culture générale de l'option santé.

Les candidates et candidats au bénéfice d'un certificat de culture générale dans une autre option et qui souhaitent obtenir la MS Santé doivent:

- assumer personnellement le rattrapage des matières spécifiques de l'option santé, sur lesquelles est construit le programme de l'année de MS Santé dans les Hautes écoles de la santé;
- compléter leur formation dans deux disciplines en relation avec le domaine professionnel de l'option santé, soit la biologie et la chimie.

Des cours spécifiques dans ces deux branches sont dispensés sur le premier semestre, le soir, au Gymnase de Chamblandes, Avenue des Désertes 29, 1009 Pully. A raison de quatre périodes de biologie et quatre périodes de chimie, répartis sur deux soirées, ces cours sont l'occasion de voir ou revoir les notions essentielles indispensables à la poursuite de la formation dans les professions de la santé. Un impor-

tant travail personnel est nécessaire pour assurer l'acquisition de ces connaissances et compétences.

Les contenus des cours sont décrits ci-après.

A côté de l'évaluation formative en cours de semestre, dont les modalités sont fixées par le Gymnase de Chamblandes, les compléments de formation dans le domaine visé donnent lieu à une note, qui figurera sur le certificat de maturité spécialisée, en complément des notes obtenues lors du certificat de culture générale.

Cette note – qui sera aussi celle permettant, en cas de réussite, de valider les compléments – sera déterminée au travers de deux examens écrits, d'une durée de trois heures chacun, portant l'un sur la biologie et l'autre sur la chimie. Chaque examen sera sanctionné par une note sur l'échelle de 1 à 6.

Les compléments seront validés – remplissant ainsi la condition de la lettre c de l'article 96 du Règlement des gymnases du 13 août 2008 – si un total de 8 points est atteint au total des deux notes définies dans le paragraphe ci-dessus.

En cas de déficit par rapport à ces conditions de réussite, possibilité est donnée de suivre l'enseignement de la discipline dans laquelle la note est insuffisante (le cas échéant les deux disciplines) dans le cadre des cours de compléments de formation de sciences expérimentales organisés aussi au Gymnase de Chamblandes, le soir, lors du deuxième semestre. La ou les note(s) obtenue(s) remplacent alors celle(s) enregistrée(s) lors de la première tentative.

Seule une deuxième tentative est autorisée.

Plan d'études pour les compléments de formation dans le domaine visé

Biologie

Objectif général

- Comprendre le fonctionnement biologique de l'être humain et ses relations avec les autres êtres vivants.
- Découvrir les liens avec les autres sciences (expérimentales et humaines), avec la philosophie, et faire prendre conscience de la responsabilité de l'individu et de la société face à l'environnement.

Objectifs fondamentaux

- Connaissance:
 - des activités de base du vivant au niveau moléculaire et cellulaire;
 - des manifestations du vivant telles que métabolisme, procréation, croissance, etc.;
 - de l'unité et de la diversité du monde vivant;
 - de l'anatomie et de la physiologie humaines.
- Savoir faire:
 - élaborer et expérimenter des modèles;
 - utiliser les appareils d'observation et le matériel de laboratoire spécifiques à la biologie;
 - vérifier des hypothèses par la mise en place de processus expérimentaux adéquats pour le monde vivant.

Objectifs opérationnels

- Etre capable d'élaborer des modèles simples pour expliquer le fonctionnement du vivant.
- Etre capable d'établir des liens et de comprendre les interactions entre les structures et leurs fonctions et entre les différents systèmes d'un être humain.
- Utiliser ses connaissances en biologie moléculaire pour comprendre l'importance de cette dernière dans la recherche.

Contenus

- Biologie moléculaire: notions de base (cellule, ADN, synthèse des protéines, gènes, biotechnologies).
- Biologie cellulaire: respiration cellulaire, échanges (diffusion et osmose), mitose.
- Anatomie et physiologie humaines (des différents systèmes: locomotion, circulation, respiration, excrétion, digestion, régulation nerveuse et hormonale, reproduction).
- Génétique, évolution.
- Ecologie.

Chimie

Objectif général

- Comprendre et expérimenter les principes de base de la chimie pour la situer par rapport à la biologie et à la physique.
- Connaître la structure, les propriétés et les transformations de la matière en se basant sur l'expérience et le raisonnement qualitatif et quantitatif.
- Comprendre les applications simples de la chimie dans l'environnement quotidien et prendre conscience de la responsabilité de l'individu et de la société face à l'environnement.

Objectifs fondamentaux

- Connaissance:
 - de la structure de la matière;
 - des transformations chimiques;
 - du langage symbolique et mathématique associé à la chimie.
- Savoir-faire:
 - assimiler la méthode scientifique, appliquée à la chimie;
 - étendre l'application des connaissances théoriques aux expériences de laboratoires et à la compréhension de phénomènes liés à la vie de tous les jours;
 - réaliser des expériences selon les modes opératoires propres à la chimie.

Objectifs opérationnels

- Comprendre la structure de la matière (molécules, atomes, particules élémentaires: ordre de grandeur, place dans l'univers, organisation).
- Observer, comprendre, analyser les transformations chimiques (réactions) et savoir utiliser le langage symbolique et mathématique associé à la chimie.
- Comprendre la différence entre le monde minéral et le monde organique.

Contenus

- Structure de la matière: atome, élément, tableau périodique, liaison chimique, molécule, ion.
- Nomenclature minérale et éléments de chimie descriptive liés à notre environnement.
- Réactions chimiques: dissociations, neutralisation, précipitation, oxydo-réduction.
- Laboratoires: instruments de laboratoire et méthodes de séparation, dissociation, neutralisation, précipitation.
- Chimie quantitative: mole, concentration, calculs associés aux réactions, pH.
- Chimie organique: structure et nomenclature de composés simples (hydrocarbures et fonctions principales).
- Laboratoires: méthode d'analyse par gravimétrie, volumétrie et pH-métrie.
- Synthèse et séparations.

Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), état au 01.01.08

Les écoles de culture générale et de commerce délivrent aux conditions fixées par le règlement, d'une part:

- le certificat de culture générale;
- le certificat d'études commerciales;
- le certificat de maturité spécialisée.

Le règlement fixe la liste des domaines des maturités spécialisées. [...] (art. 17)

Règlement modifiant celui 13 août 2008 des gymnases, du 25 janvier 2012 (RGY)

Art. 94 Domaines et durée

- 1 L'École de culture générale et de commerce prépare, en une année de formation au maximum, au certificat de maturité spécialisée dans les domaines:
 - a. de la pédagogie;
 - b. de la santé;
 - c. du social;
 - d. des arts visuels;
 - e. de la musique;
 - f. de la communication et de l'information.
- 2 L'article 21, alinéa 1 du présent règlement est réservé.

Art. 95 Titres pour l'admission

- 1 Les porteurs d'un certificat de culture générale, quelle que soit l'option choisie, sont autorisés à poursuivre la formation menant au certificat de maturité spécialisée.
- 2 Les porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé du certificat de maturité spécialisée sont astreints à des compléments de formation dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel visé.
- 3 Le département peut fixer des conditions supplémentaires de poursuite de la formation en concertation avec les écoles subséquentes.

Art. 96 Contenu de la formation

- 1 La formation qui conduit au certificat de maturité spécialisée dure une année et comprend:
 - a. des prestations complémentaires, sous forme de cours ou stages, dans le domaine professionnel choisi;
 - b. un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle;
 - c. le cas échéant, les compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.

Le département en fixe les modalités, conformément aux règlements et directives de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP).

Art. 97 Stages pratiques

- 1 En principe, l'élève recherche lui-même la ou les éventuelles places de stage exigées dans le cadre des prestations complémentaires.
- 2 Une convention régit les relations entre l'institution, le gymnase et l'élève.
- 3 Les objectifs de la formation sont fixés par la convention et sont contrôlés notamment sur la base des rapports fournis par l'institution et l'élève.

Art. 98 Conditions d'obtention du titre

- 1 Pour obtenir la maturité spécialisée, l'élève doit avoir:
 - a. rempli les conditions fixées par le département relatives aux prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi;
 - b. obtenu au moins 4 à l'évaluation du travail de maturité spécialisée;
 - c. le cas échéant, avoir rempli les conditions fixées par le département relatives aux compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat de culture générale d'une option qui ne correspond pas au domaine visé.
- 2 Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec.

RÈGLEMENT D'ETUDES

sur la formation en année propédeutique santé 2014-2015

du 20 août 2014

Note importante: ce texte, peut être trouvé dans sa version la plus récente, sur le site internet de HESAV, à l'adresse suivante: www.hesav.ch/formation/aps/programme – lien explicite vers ce règlement

LE DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995 et ses ordonnances d'application,
vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (convention HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires du 13 mai 2004,
vu la décision du 3 février 2011 du Comité stratégique de la HES-S2, relatif à la suppression de l'année préparatoire du domaine santé et à sa transformation en modules complémentaires et en maturité spécialisée,
vu le plan d'études cadre des modules complémentaires santé adopté par le Comité directeur de la HES-SO le 6 mai 2011,
vu le plan d'études cadre sur la maturité spécialisée santé adopté par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) le 26 mai 2011,
vu la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011,
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) du 17 septembre 1985,
vu le règlement sur la haute école vaudoise (RHEV) du 4 décembre 2003,
vu le règlement des gymnases (RGY) du 13 août 2008,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier Objet

1 Le présent règlement fixe les modalités organisationnelles et pédagogiques de l'année propédeutique santé, ainsi que le statut, les droits et les obligations des étudiants.

Article 2.- Définitions

¹ Dans le présent règlement, on entend par:

- année propédeutique santé* (ci-après: APS): année de formation préparant aux études bachelor d'une filière de la santé HES-SO (sauf psychomotricité) qui regroupe les étudiants suivant les modules complémentaires (ci-dessous lettre b) et les étudiants suivant les prestations complémentaires (ci-dessous lettre c), selon un programme de formation commun;
- modules complémentaires*: cours, stages et projet personnel, équivalents à une année d'expérience du monde du travail, que doivent valider les personnes dont le titre ne permet pas une entrée directe dans une filière bachelor de la santé HES-SO;
- prestations complémentaires*: cours et stages que doivent valider les candidats à l'obtention du certificat de maturité spécialisée santé (article 14a alinéa 1 de

la loi sur l'enseignement supérieur (LESS) du 17 septembre 1985, et article 96 alinéa 1 lettre a du règlement des gymnases (RGY) du 13 août 2008).

Article 3.- Terminologie

¹ Les expressions au masculin utilisées dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4.- Hautes écoles de santé

¹ Les trois hautes écoles de santé suivantes mettent en commun leurs ressources pour concevoir et organiser l'APS:

- a. la Haute école de santé Vaud – HESAV (ci-après: HESAV);
- b. la Haute école de la santé La Source (ci-après: HEdS La Source);
- c. la Haute école de travail social et de la santé – EESP (ci-après: HETS&S-EESP).

² Les deux hautes écoles de santé suivantes assument la responsabilité de la mise en œuvre de l'APS:

- a. HESAV;
- b. la HEdS La Source.

³ Les règlements internes de HESAV et de la HEdS La Source s'appliquent à l'APS en complément au présent règlement. En cas de divergence, le présent règlement prime.

II. Organisation de l'APS

Article 5.- Durée de la formation et calendrier

¹ La durée de l'APS est d'une année académique.

² L'année académique commence en principe à la semaine 38.

³ Les périodes d'enseignement, de stage dans une institution socio-sanitaire ainsi que les dates des vacances sont fixées par les hautes écoles de santé et communiquées aux étudiants au début de l'année académique.

⁴ Le calendrier de l'APS prévoit six semaines pour le stage dans le monde du travail au sens large. L'organisation de ce stage est de la responsabilité de l'étudiant.

Article 6.- Congé

¹ Il n'est en principe pas accordé de congé de longue durée.

Article 7.- Programme de formation

¹ Le programme de formation est élaboré de manière concertée par les hautes écoles de santé en conformité avec les plans d'études cadre des modules complémentaires santé HES-SO et de la maturité spécialisée santé.

² L'APS est constituée des unités de formation suivantes:

- a. cours organisés en modules;
- b. stage dans une institution socio-sanitaire;
- c. projet personnel pour les étudiants suivant les modules complémentaires;
- d. stage dans le monde du travail au sens large.

³ Le descriptif du programme de formation est remis à chaque étudiant en début d'année académique.

Article 8.- Fréquentation de la formation

¹ La fréquentation des modules de cours et des stages est obligatoire.

Article 9.- Equivalences

¹ Les directions de HESAV et de la HEdS La Source peuvent accorder des équivalences pour une ou plusieurs unités de formation et pour un ou plusieurs modules.

² S'agissant du stage dans le monde du travail au sens large, des équivalences peuvent être accordées pour des expériences professionnelles réalisées dans les

deux ans qui précèdent l'admission en APS, à l'exception du stage pratique extrascolaire prévu par l'article 84 RGY.

III. Modalités d'évaluation et de validation

Article 10.- Echelle de notes

¹ Les prestations de l'étudiant sont qualifiées à l'aide d'une échelle alphabétique (A à F) ou d'une échelle binaire (acquis/non acquis).

² Sur l'échelle alphabétique, la meilleure note est A, la note E est la limite inférieure du suffisant, la note F sanctionne une prestation insuffisante.

³ Les modules de cours, les stages et le projet personnel sont validés si l'étudiant obtient au moins la note E ou la qualification « acquis ».

Article 11.- Participation aux évaluations

¹ La participation aux évaluations est obligatoire.

² Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

³ En cas d'absence injustifiée ou si les travaux d'évaluation ne sont pas rendus dans les délais fixés, la note F ou la qualification « non acquis » est attribuée.

⁴ En cas d'absence justifiée, l'étudiant est convoqué à de nouvelles épreuves.

Article 12.- Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du projet personnel, en particulier en cas de plagiat, la note F ou la qualification « non acquis » est attribuée.

² La fraude entraîne en outre le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 13.- Principe de validation

¹ Chaque unité de formation doit être validée.

Article 14.- Validation de l'unité cours

¹ L'unité cours est validée si chaque module la composant est validé.

² Les modules sont validés au moyen d'épreuves d'évaluation.

³ Plusieurs modules peuvent être validés au cours d'une même épreuve.

⁴ Les modalités d'évaluation sont précisées dans les descriptifs de modules.

Article 15.- Validation de l'unité stage dans une institution socio-sanitaire

¹ Le stage dans une institution socio-sanitaire est évalué par le référent de stage pré-HES qui encadre l'étudiant, sur la base du document d'évaluation commun aux hautes écoles de santé.

² Le stage est validé si l'évaluation réalisée par le référent est suffisante, sous réserve de l'alinéa suivant.

³ Toute absence de plus de cinq jours ouvrables entraîne la non validation du stage.

Article 16.- Validation de l'unité projet personnel

¹ Le projet personnel est évalué sur la base d'un document écrit et d'une présentation orale selon des critères communs aux hautes écoles de santé.

² Le projet personnel est validé si l'évaluation est suffisante.

Article 17.- Validation de l'unité stage dans le monde du travail au sens large

¹ Le stage dans le monde du travail au sens large est validé sur la base d'attestations établies par les employeurs.

² Peuvent être validées des expériences d'encadrement exercées dans le contexte d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse.

³ Un maximum de deux attestations est pris en considération.

⁴ Le stage dans le monde du travail au sens large est validé si sa durée totale est d'au moins six semaines, soit environ 240 heures d'activités attestées.

⁵ La reconnaissance d'activités antérieures à l'APS est régie par l'article 9 du présent règlement.

Article 18.- Remédiation

¹ Lorsque l'étudiant obtient un résultat insuffisant à l'évaluation d'un module de cours, du stage dans une institution socio-sanitaire ou du projet personnel, il peut bénéficier d'une remédiation.

² Les descriptifs des modules de cours et du projet personnel précisent les modalités de remédiation.

³ Pour le stage dans une institution socio-sanitaire, la remédiation est réalisée sous forme d'un nouveau stage de quatre semaines dans une institution socio-sanitaire.

⁴ Lorsque le résultat de la remédiation est suffisant, le module de cours, le stage ou le projet personnel est validé.

IV. Certification

Article 19.- Conditions de réussite de l'APS

¹ L'APS est réussie lorsque chaque unité de formation est validée à la semaine 35 de l'année académique en cours.

Article 20.- Etudiant suivant les modules complémentaires

¹ En cas de réussite de l'APS, l'étudiant obtient une attestation de réussite des modules complémentaires signée par la direction de la haute école de santé où il est inscrit.

² L'attestation précise la voie d'accès aux modules complémentaires (filière HES régulée ou filière HES non régulée).

Article 21.- Etudiant suivant les prestations complémentaires

¹ En cas de réussite de l'APS, la haute école de santé où l'étudiant a effectué son APS transmet les résultats de ce dernier à la direction du gymnase où il est inscrit pour la maturité spécialisée santé.

Article 22.- Répétition de l'APS

¹ L'étudiant peut répéter l'APS une seule fois.

² Les unités de formation et les modules réussis lors de la première APS demeurent acquis pour l'année académique suivante uniquement.

³ L'étudiant suivant les modules complémentaires répète l'APS dans la voie d'accès initialement choisie (filière HES régulée ou filière HES non régulée).

⁴ L'étudiant qui souhaite répéter l'APS dans une autre voie d'accès est soumis à la procédure d'admission en APS.

Article 23.- Echec définitif à l'APS

¹ L'étudiant qui a échoué deux fois l'APS est en échec définitif.

² Il ne peut plus poser sa candidature pour l'APS.

V. Statut, droits et obligations des étudiants APS

Article 24.- Statut des étudiants APS

¹ Sont considérés comme étudiants APS:

- a. les personnes inscrites auprès de HESAV ou de la HEdS La Source, en vue d'y obtenir l'attestation de réussite des modules complémentaires;
- b. les personnes inscrites dans un gymnase en vue d'y obtenir la maturité spécialisée santé.

Article 25.- Secrets professionnel et de fonction

¹ Les étudiants APS sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

² Lorsqu'ils effectuent un stage au sein d'un établissement public, les étudiants APS sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal suisse.

Article 26.- Durée de l'obligation de garder le secret

¹ Les étudiants APS sont tenus de conserver le secret sur les informations auxquelles ils ont eu accès durant l'APS même au-delà de la fin de leur formation.

Article 27.- Propriété intellectuelle

¹ La diffusion des travaux des étudiants APS, et notamment du projet personnel, est subordonnée à l'accord de la direction de la haute école de santé où ils effectuent leur APS.

Article 28.- Taxe de cours (modules complémentaires)

¹ HESAV et la HEdS La Source prélèvent auprès des étudiants suivant les modules complémentaires une taxe de cours annuelle dont le montant est fixé par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

² Cette taxe de cours n'est pas remboursable.

Article 29.- Contributions aux frais d'études

¹ HESAV et la HEdS La Source peuvent prélever auprès des étudiants APS des contributions aux frais d'études pour les moyens d'enseignement mis à disposition.

² Le montant et les modalités de perception de ces contributions sont approuvés par la DGES.

Article 30.- Indemnité de formation

¹ Les étudiants APS reçoivent une indemnité mensuelle durant leur formation, sous réserve de l'alinéa suivant.

² L'indemnité mensuelle n'est pas versée en cas de répétition de l'APS. Cependant, si le stage dans une institution socio-sanitaire est répété, les étudiants APS reçoivent une indemnité de CHF 100.– par semaine.

Article 31 – Perte du statut d'étudiant APS

¹ Le statut d'étudiant APS est immédiatement retiré à l'étudiant qui:

- a. est en échec définitif;
- b. est renvoyé définitivement suite à des sanctions disciplinaires;
- c. ne s'est pas acquitté des taxes de cours et contribution aux frais d'études dans le délai imparti;
- d. a abandonné sa formation.

VI. Eléments disciplinaires

Article 32.- Sanctions

¹ L'étudiant APS qui enfreint le présent règlement ou se rend coupable de faute grave est passible de sanctions disciplinaires, arrêtées selon la gravité de la cause:

- a. l'avertissement;
- b. l'exclusion temporaire des cours ou du stage en institution socio-sanitaire;
- c. le renvoi définitif de l'APS;

² Avant tout prononcé d'une sanction disciplinaire, ainsi qu'avant toute décision consécutive à une fraude, l'étudiant APS est entendu par la direction de la haute école de santé où il effectue son APS.

³ Lors de la convocation à la séance au cours de laquelle il sera entendu, l'étudiant est avisé des griefs retenus à son encontre. Il peut être accompagné d'une personne de son choix.

⁴ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la direction de la haute école de santé où l'étudiant effectue son APS. Elles lui sont notifiées par écrit, sous pli recommandé, avec indication des voies de droit.

⁵ Le gymnase dans lequel l'étudiant APS est inscrit pour la maturité spécialisée santé est informé des sanctions disciplinaires prononcées par la direction de la haute école de santé.

VII. Voies de droit

Article 33.- Décisions susceptibles de recours

¹ Les décisions prises par une haute école de santé envers les étudiants APS, notamment au sujet de:

a. l'évaluation des modules de cours, des stages et du projet personnel;

b. la certification finale;

c. le prononcé d'une sanction disciplinaire;

peuvent faire l'objet d'un recours.

Article 34.- Voie et délai de recours

¹ La voie et le délai de recours sont déterminés conformément aux articles 141 et suivants de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO).

² La voie de la réclamation prévue par le règlement d'organisation de HESAV n'est pas applicable.

VIII. Disposition finale

Article 35.- Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2014.

NOTES

NOTES

NOTES